

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**
du Conseil Communautaire

Délibération

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n°DCC-2025-145

Rapporteur : M. Philippe FOURNOT

OBJET : **Modification de la délibération n°DCC-2022-081 du 30 juin 2022 fixant des taux de pénalités pour non-conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif**

Président : Monsieur Claude BORCARD

Secrétaires de séance : Monsieur Jacques GUILLERMOZ et Madame Patricia CHANET MOCELLIN

Membres présents :

BORCARD Claude - GROSSET Pierre - POULET Pierre - JANIER Claude - BAILLY Jean-Yves - CORDELLIER Jérôme - JAILET Antoine - LAGARDE Sylvie - MOREAU Serge - TARTAVEZ Patrick - BILLOT Dominique - FOURNOT Philippe - LANNEAU Jean-Yves - TISSERAND Sylvie - MARANO Paulette - CAUZO Louis - BAILLY Thierry - LOUVAT Christine - RAVIER Jean-Yves - PERRIN Anne - FATON Nelly - MAILLARD Marie-Pierre - BARTHELET Thomas - PARAISO Nicole - GUILLERMOZ Jacques - FILOTTI Anne - BOTAGISI Jeanne - RAMEAU Jean-Philippe - BOIS Christophe - OLBINSKI Sophie - CHAMBARET Agnès - HUELIN Jean-Philippe - FISCHER Michel - PAILLARD Véronique - CHANET MOCELLIN Patricia - BUCHAILLAT Jean-Paul - JAILET Gérard - NEILZ Patrick - BARBARIN André - MONNET Maurice - PERRIER André - BERNARD Christine - JUNIER Michel - LUCIUS Marie-France - CHALUMEAUX Dominique - THOMAS Jean-Paul - CARON Anne - CHARDON Alexandre

Membres absents excusés :

GUY Hervé donne procuration à FOURNOT Philippe - ECOIFFIER Jean-Marie donne procuration à CARON Anne - BARTHE Guillaume donne procuration à MARANO Paulette - GALLET Maurice donne procuration à CHALUMEAUX Dominique - GAFFIOT Thierry donne procuration à RAVIER Jean-Yves - CHANGARNIER Claude donne procuration à FILOTTI Anne - GOUGEON Emilie donne procuration à BARTHELET Thomas - BOURGEOIS Willy donne procuration à GUILLERMOZ Jacques - ROUPLY Aurélie donne procuration à FATON Nelly - ALARY Sylvain donne procuration à JAILET Antoine - GRICOURT Philippe donne procuration à BOIS Christophe - MINAUD Emily donne procuration à OLBINSKI Sophie - MATHEZ Sylvie donne procuration à BARBARIN André - ISSANCHOU Stéphane donne procuration à CHARDON Alexandre - PYON Monique donne procuration à TARTAVEZ Patrick - PATTINGRE Alain - TROSSAT Céline

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de conseillers présents à la délibération : 48

Convoqué le : 7 novembre 2025

Affiché le : 21 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-200071116-20251113-DCC-2025-145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération vise à adapter les modalités de majoration des pénalités applicables en cas de non-conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectif fixées par la délibération du 30 juin 2022, dans le respect des enjeux de protection des milieux aquatiques.

La collectivité constate des dysfonctionnements récurrents liés à :

- des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale, entraînant des risques sanitaires et environnementaux majeurs ;
- des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées, surchargeant les stations d'épuration et dégradant leur efficacité.

Il convient de rappeler que la collectivité réalise des investissements élevés pour mettre en séparatif les réseaux conformément aux obligations fixées par l'État et à la délibération votée en 2020 : à titre d'information, entre 2022 et 2024, ce sont plus de 4 millions d'euros qui ont été investis par la collectivité pour séparer les eaux pluviales des eaux usées et étanchéifier les réseaux permettant de déconnecter environ 16 hectares de surface active.

Afin d'inciter les usagers à se conformer aux règles tout en adaptant les sanctions à l'importance des manquements constatés, il est proposé de modifier la délibération n°DCC-2022-081 du 30 juin 2022. Cette révision consisterait à supprimer le taux unique de majoration fixé à 400 %, quel que soit le type de non-conformité, pour lui substituer des taux de majoration différenciés, ajustés à la gravité des infractions constatées.

- 400 % de majoration en cas de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales, justifié au regard de l'impact potentiel sur le milieu ;
- 100 % de majoration en cas de rejet d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées (hors réseau unitaire), afin d'inciter à la correction sans pénaliser excessivement les usagers concernés par des travaux de mise en séparatif.

Ces taux s'appliqueront après un délai de mise en demeure de 12 mois, qui suivra l'échéance fixée pour la réalisation des travaux, conformément à l'article L. 1331-8 du CSP, et seront supprimés dès la régularisation de la situation par le propriétaire.

- Vu les articles L. 1331-1 à L. 1331-8 du Code de la santé publique ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;
- Considérant que les rejets non conformes dégradent la qualité des milieux et alourdissent les coûts de traitement des eaux usées ;
- Considérant que les taux proposés (400 % et 100 %) sont proportionnés aux risques encourus et aux enjeux sanitaires et environnementaux ;

DÉCIDE :

La délibération n°DCC-2022-081 du 30 juin 2022 est modifiée selon :

1- Suppression des paragraphes suivants :

« Ainsi cette majoration s'applique dans les situations suivantes:

- non raccordement
- raccordement non conforme pouvant englober tout cas de figure tels que : absence de séparatif, présence d'une fosse, absence de regard de branchemen
- raccordement défaillant

et s'étend au usagers domestiques, assimilés domestiques et non domestiques. »

« Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- ECLA constate et fait connaître au propriétaire (ou syndicat de copropriété) la non conformité et le délai de mise en conformité
- Si les travaux n'ont pas été réalisés douze mois après l'échéance dudit délai, la prochaine facture d'assainissement et les suivantes verront la redevance assainissement majorée de 400 %, et ce jusqu'à réalisation des travaux. »

2- Ajout des paragraphes suivants relatifs aux nouvelles modalités d'application des pénalités.

Les taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif sont fixés comme suit :

400 % de la redevance (part fixe et variable) en cas de :

- Rejet direct d'eaux usées domestiques dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales ;
- Absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Refus de contrôle ou obstacle à l'accès des agents du service (constaté par procès-verbal).

100 % de la redevance (part fixe et variable) en cas de :

- Rejet d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées (hors réseau unitaire) ;
- Raccordement non conforme incluant tous les cas de figure tels que : présence d'une fosse, défaut d'étanchéité et absence de pré-traitement.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- La pénalité est appliquée après un délai de 12 mois suivant la notification de la mise en demeure, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de Santé Publique.
- La pénalité est supprimée dès la régularisation de la situation, sur justificatif de conformité délivré par la régie d'assainissement.
- Les modalités de calcul de la redevance de référence (part fixe et variable) sont celles en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'application.
- Les pénalités s'appliquent pour tous les contrôles réalisés depuis la date de la délibération instaurant la mise en œuvre d'une pénalité en cas de non conformité (30 juin 2022).
- Les pénalités s'appliquent aux usagers domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Les modifications suivantes sont apportées au règlement de service :

- L'article 2.6.6 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Sanctions pour défaut de raccordement

En cas de non raccordement dans le délai fixé aux articles 2.2.1 et 2.2.2, ou en cas de non conformité constatée sur un branchement, le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le propriétaire est astreint à payer une pénalité financière calculée sur la base de la redevance d'assainissement collectif (part fixe et variable).

Les taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif sont fixés comme suit :

400 % de la redevance (part fixe et variable) en cas de :

- Rejet direct d'eaux usées domestiques dans le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales ;
- Absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Refus de contrôle ou obstacle à l'accès des agents du service (constaté par procès-verbal).

100 % de la redevance (part fixe et variable) en cas de :

- Rejet d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ;
- Raccordement non conforme incluant tous les cas de figure tels que : présence d'une fosse, défaut d'étanchéité et absence de pré-traitement.

À l'échéance du délai donné pour la mise en conformité, un courrier recommandé de mise en demeure sera adressé au propriétaire ou syndicat de copropriété. La pénalité est appliquée 12 mois après la notification de la mise en demeure, conformément à l'article L. 1331-8 du code de santé publique. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la notification par le service. La pénalité cesse dès la régularisation de la situation, sur présentation d'un justificatif de conformité délivré par la régie assainissement.

Les pénalités sont émises sous forme d'un titre de recettes du Trésor Public et recouvrées selon les règles des contributions directes.

La redevance servant de base au calcul de la pénalité est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'application. Elle inclut d'une part la part fixe (forfait annuel) et d'autre part la part variable (proportionnelle à la consommation d'eau).

- L'annexe 5 : Logigramme est modifiée comme suit :

Le montant de la majoration « 400 % » est supprimé dans les 4 logigrammes selon la formulation suivante.

L'alinéa suivant

« A l'issue de l'échéance, majoration 400 % redevance assainissement effective 12 mois après un courrier de mise en demeure. »

est remplacé par :

« A l'issue de l'échéance, application de la pénalité 12 mois après un courrier de mise en demeure. »

Le Bureau Exécutif Élargi du 3 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

-APPROUVE la modification de la délibération n°DCC-2022-081 du 30 juin 2022 fixant des taux de pénalités pour non-conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif,

-AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,
Le Président,



Claude BORCARD